

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.979 du 27 novembre 2002

A.98.376/XIII-2012

En cause : **la Ville d'Antoing,**
ayant élu domicile chez
Me Victor DEBONNET, avocat,
rue de l'Athénée 12
7500 Tournai,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
SOCIETE POUR LA COORDINATION
DE LA PROTECTION ET DU TRANSPORT
DE L'ENERGIE ELECTRIQUE,**
en abrégé **C.P.T.E.,**
ayant élu domicile élu
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2000 par la ville d'antoing qui demande l'annulation de "l'arrêté pris le 9 octobre 2000 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Région Wallonne a délivré, (...) à la société coopérative SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PROTECTION ET DU TRANSPORT DE L'ENERGIE

ELECTRIQUE, en abrégé "C.P.T.E." un permis d'urbanisme autorisant celle-ci à exécuter, sur le territoire des communes de Tournai et d'Antoing, des travaux techniques consistant à détourner la ligne H.T. 150 kV Antoing-Thieulain afin de permettre l'extension de la Carrière du Milieu";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la requête introduite le 12 juin 2001 par la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PROTECTION ET DU TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE, en abrégé C.P.T.E., qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2001 accueillant cette intervention;

Vu la lettre du 4 juillet 2001 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu le mémoire en intervention;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GAUCHE, loco Me Victor DEBONNET avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa décision du 29 mars 2001, le conseil communal a décidé de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.